

## N° 5148

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant création d'un cadre général des régimes d'aides  
en faveur du secteur des classes moyennes

\* \* \*

*(Dépôt: le 20.5.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.4.2003).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	5
4) Commentaire des articles .....	7
5) Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 2 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises..	10
6) Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 3 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un mécanisme d'aides en vue d'accompagner l'investissement initial des créateurs d'entreprises.....	12
7) Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 4 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en vue d'encourager et de soutenir les entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles.....	14
8) Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 5 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides à la recherche et au développement.....	16
9) Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 6 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en matière de sécurité alimentaire .....	19
10) Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 7 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides <i>de minimis</i> .....	20
11) Fiche financière .....	21

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Palais de Luxembourg, le 25 avril 2003

*Le Ministre des Classes Moyennes,  
du Tourisme et du Logement,*

Fernand BODEN

HENRI

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

#### Chapitre 1 – Dispositions générales

**Art. 1er.**– En vue de promouvoir la création, la reprise, la modernisation et la rationalisation d'entreprises offrant les garanties suffisantes de viabilité, sainement gérées et s'insérant harmonieusement dans la structure des activités économiques du pays, l'Etat pourra prendre les mesures spécifiques définies ci-après.

Pourront bénéficier des aides et régimes d'aides pris en vertu de la présente loi, toutes les personnes physiques et morales exploitant une entreprise, dans la mesure où elles se conformeront aux conditions prévues par la présente loi ou de textes réglementaires s'y rattachant et à condition de disposer d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à la profession d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

#### Chapitre 2 – Les régimes d'aides de l'Etat

**Art. 2.**– Il est institué en faveur des entreprises visées à l'article 1, paragraphe (2) de la présente loi un régime d'aides à l'investissement dans des immobilisations corporelles et incorporelles. Un règlement grand-ducal fixera les seuils d'intensité des aides, la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

Le même règlement grand-ducal déterminera les règles particulières du régime d'aides pour les frais supportés par les entreprises éligibles en cas d'appel aux services de conseillers extérieurs, notamment en matière d'études, d'assurance qualité et de management de la qualité, ou de participation à des foires et expositions.

**Art. 3.**– Des dispositions particulières pourront établir les conditions de traitement des aides destinées à accompagner l'investissement initial de créateurs d'entreprises et de repreneurs d'entreprises existantes. Un règlement grand-ducal fixera, dans ce cas, les seuils d'intensité des aides, la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

Est considérée comme premier établissement, l'activité démarrée par une personne physique qui n'a pas exercé, préalablement, une activité économique à titre indépendant et qui n'a pas détenu une participation de plus de 25 pour cent dans une autre entreprise. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale ces

conditions seront exigées dans le chef de l'actionnaire ou associé majoritaire et de la personne détenant la qualification professionnelle requise au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

**Art. 4.**– Un régime d'aide spécial pourra être établi en vue d'encourager et de soutenir les entreprises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Un règlement grand-ducal fixera les seuils d'intensité des aides, la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

Est considérée comme relevant de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ainsi que toute action en faveur des économies d'énergies et des énergies renouvelables.

**Art. 5.**– Un régime d'aide à l'innovation, à la recherche et au développement pourra être institué afin de soutenir les entreprises visées par la présente loi dans les activités définies ci-après:

- la recherche fondamentale, c'est-à-dire l'activité qui vise à un élargissement des connaissances scientifiques et techniques non liées à des objectifs industriels et commerciaux;
- la recherche appliquée, c'est-à-dire la recherche planifiée ou les enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances dans la perspective de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants;
- l'activité de développement préconcurrentielle qui consiste en la concrétisation des résultats de la recherche appliquée dans un plan, un schéma ou un dessin pour les produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un prototype qui ne pourrait pas être utilisé commercialement.

Un règlement grand-ducal fixera les seuils d'intensité des aides, la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

**Art. 6.**– Afin de soutenir ou d'encourager les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation à investir dans des instruments ou méthodes permettant d'assurer ou d'accroître la traçabilité et la qualité des produits, un régime d'aide spécial dit de „sécurité alimentaire“ pourra être mis en place. Un règlement grand-ducal fixera les seuils d'intensité des aides, la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

**Art. 7.**– Afin de permettre à des entreprises ne rentrant pas, en raison de leur taille ou d'un autre critère d'éligibilité, dans le cadre d'un des mécanismes d'aides définis par la présente loi, un règlement grand-ducal pourra établir un régime dérogatoire d'aide plafonnée, dit „de minimis“.

### **Chapitre 3 – Formes des aides accordées par l'Etat**

**Art. 8.**– L'intervention de l'Etat au titre des régimes d'aides institués par la présente loi se fera sous forme de subventions en capital ou de bonifications d'intérêts.

L'aide accordée à une entreprise sur base d'un des régimes d'aides institués par la présente loi pourra combiner plusieurs formes d'intervention de l'Etat, sans pour autant que les seuils d'intensité des aides fixés par règlement grand-ducal ne soient dépassés.

**Art. 9.**– Des subventions en capital peuvent être versées aux entreprises répondant aux conditions fixées par la loi et ses règlements d'exécution. Les subventions sont, en principe, versées en une seule fois, après achèvement du programme d'investissement. Toutefois, des versements en une ou plusieurs tranches pourront être accordés dans des cas particuliers, au fur et à mesure de la réalisation du projet, notamment en cas de recours, par le bénéficiaire, à un financement par crédit-bail.

**Art. 10.**– Des subventions pourront être accordées à des établissements de crédit et à des organismes financiers de droit public agréés à ces fins pour leur permettre de consentir des prêts à taux réduits, en vue de financer les opérations bénéficiant de l'un des régimes institués par la présente loi.

Des bonifications d'intérêts pourront être accordées aux entreprises répondant aux conditions fixées par la loi et ses règlements d'exécution.

Le montant des subventions et des bonifications d'intérêts correspond à la différence entre le taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi, applicable à la catégorie d'opération concernée, et l'intérêt à taux réduit effectivement supporté par le bénéficiaire.

Le taux d'intérêt ne pourra être réduit de plus de quatre unités, ni être inférieur à un pour cent.

#### **Chapitre 4 – Modalités d'octroi des aides de l'Etat**

**Art. 11.**– Les aides prévues par les régimes institués par la présente loi devront être demandées, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an à compter du décaissement de la dépense pour laquelle l'aide est sollicitée.

**Art. 12.**– Les aides et régimes d'aides institués par la présente loi ne sont pas cumulables avec les aides prévues par:

- la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
  1. le développement et la diversification économiques
  2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional du pays;
- la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays;
- la loi du ... instituant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'énergies de ressources renouvelables.

Les règles de cumul ou de non-cumul entre aides et régimes d'aides institués par la présente loi seront déterminées par les règlements grand-ducaux adoptés en vue de leur exécution.

Les règlements d'application adoptés en exécution de la présente loi pourront prévoir que pour l'octroi de certaines catégories d'aides d'Etat des conditions spéciales de preuve de viabilité de l'entreprise seront exigées, telles la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes.

**Art. 13.**– Les demandes en obtention des aides prévues par les régimes institués par la présente loi seront avisées par une commission spéciale, composée des délégués des ministères et organismes intéressés; ladite commission pourra s'entourer de tous les renseignements utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications.

Un règlement grand-ducal déterminera le fonctionnement et la composition de la commission en question.

Les ministres compétents ne peuvent accorder les mesures prévues par la présente loi et des règlements pris en leur exécution qu'après avoir demandé l'avis de ladite commission et dans les limites des crédits budgétaires.

**Art. 14.**– Par „ministres compétents“ au sens de la présente loi, on entend le ministre ayant dans ses attributions le département des Classes Moyennes et le ministre ayant dans ses attributions le budget.

#### **Chapitre 5 – Dispositions finales et abrogatoires**

**Art. 15.**– Les bénéficiaires des aides régies par la présente loi perdent les avantages qui leur ont été consentis si, avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de biens mobiliers ou avant l'expiration d'un délai de 10 ans à partir de l'octroi d'une aide pour l'acquisition de biens immobiliers, ils aliènent les investissements pour lesquels l'aide d'Etat a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins des conditions prévues. Dans ces cas les bénéficiaires doivent rembourser partiellement ou totalement les bonifications d'intérêts et les subventions en capital versées à leur profit.

Lesdits avantages ne sont pas perdus lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou des conditions d'utilisation prévues ont été approuvés préalablement par les ministres compétents.

La constatation des faits entraînant la perte des avantages en question est faite par les ministres compétents sur avis de la commission prévue à l'article 13 de la présente loi. Il en est de même de la fixation des montants à rembourser par les bénéficiaires.

**Art. 16.**– Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n’excédant pas 10 ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d’obtenir indûment une des aides y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d’informations inexactes ou incomplètes, soit par l’introduction répétée des mêmes pièces. La décision d’exclusion est prise par les ministres compétents, sur avis de la commission visée à l’article 13.

**Art. 17.**– Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l’article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l’article 15 et de la décision d’exclusion prévue à l’article 16.

**Art. 18.**– La loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l’amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l’artisanat est abrogée.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de réorganiser en profondeur le régime des aides d’Etat en faveur des entreprises du secteur des classes moyennes. Il s’agit de remplacer par un texte entièrement nouveau la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l’amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l’artisanat. En effet, si la loi de 1968 a indubitablement fait ses preuves au cours des trois décennies d’application, force est de constater qu’elle n’est plus adaptée à la structure, ni aux besoins actuels du secteur des PME et qu’elle se trouve également en déphasage par rapport à l’évolution de la réglementation européenne en matière d’aide d’Etat et de politique de l’entreprise.

Trois objectifs essentiels ont guidé la rédaction du projet de loi:

- prise en compte des réalités économiques et de la nécessité de renforcer la compétitivité des PME luxembourgeoises,
- souci de transparence des règles et procédures,
- respect de la réglementation communautaire.

### Prise en compte des réalités économiques

La législation actuelle date de 1968. Il est dès lors évident que les prémisses qui ont présidé à sa rédaction ne ressemblent guère à la situation économique actuelle de notre pays.

Ainsi, la définition du champ d’application de la nouvelle loi-cadre permettra l’élargissement de certains régimes d’aides aux professions libérales, dont les besoins en infrastructures et équipements sont de nos jours comparables à ceux du commerce et de l’artisanat.

Une innovation majeure se situe au niveau des éligibilités. En effet, la loi de 1968 ne prévoit, au titre des dépenses éligibles, que les seules immobilisations corporelles, de sorte qu’un grand nombre d’investissements vitaux pour les PME, tels que les droits de brevet, licences, savoir-faire ou connaissances techniques non brevetées, ne bénéficient pas d’un soutien financier public. En vertu du présent projet de loi, une aide pour les investissements non corporels sera désormais possible.

En outre, afin de doter l’Etat d’un instrument supplémentaire pour développer l’esprit d’entreprise et de favoriser la création et la reprise d’entreprise, il est prévu d’introduire des conditions particulières de traitement des aides destinées à accompagner les créateurs d’entreprises et les repreneurs d’entreprises existantes lorsqu’il s’agit de leur premier établissement.

Un autre volet important en matière d’investissements pour nos entreprises sont les équipements nécessaires pour répondre aux réglementations environnementales ou permettant l’utilisation rationnelle des ressources naturelles. Ces investissements constituent un fardeau particulièrement lourd pour les petites et moyennes entreprises en raison des coûts considérables engendrés par les mises en conformité successives dans un domaine où les normes deviennent de plus en plus strictes et évoluent rapidement.

Voilà pourquoi le présent projet de loi, en s’alignant sur l’Encadrement communautaire des aides d’Etat pour la protection de l’environnement (2001/C37/03) prévoit d’encourager et de soutenir les

entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement en rendant éligibles les dépenses liées à des actions visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ainsi qu'à encourager une utilisation rationnelle de ces ressources.

Les activités d'innovation, de recherche et développement constituent un défi majeur pour le développement qualitatif et la compétitivité de nos entreprises. Cependant, ces activités nécessitent des investissements substantiels en matière de ressources humaines, d'équipements, de temps et de finances. Le présent projet de loi entend jeter les bases d'une politique d'encouragement de nos PME à s'engager dans des projets de recherche, qu'il s'agisse de recherche fondamentale, de recherche appliquée ou de développement préconcurrentiel.

Enfin, il est prévu d'introduire un régime spécial destiné à soutenir et à encourager les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation à investir dans des instruments ou méthodes permettant d'assurer ou d'accroître la traçabilité et la qualité des produits. Ce régime d'aide spécial dit de „sécurité alimentaire“ ne prend pas seulement en compte les contraintes financières liées à la mise en conformité des entreprises du secteur avec des normes de qualité de plus en plus exigeantes, il doit surtout inciter nos entreprises à tendre vers l'excellence par l'adoption de mesures de sécurité et d'hygiène optimales.

### **Transparence des règles et procédures**

Le présent projet de loi se veut une loi-cadre au sens propre du terme. Le texte de loi crée les différents régimes d'aides d'Etat en fixant les formes que prendront ces aides et les modalités d'octroi. En outre, la loi détermine les cas de restitution en cas de non-respect des conditions d'octroi ainsi que les peines en cas de comportement frauduleux.

Les règlements grand-ducaux auront, quant à eux, pour objet de déterminer la liste des dépenses éligibles et les taux maxima des aides. Cette répartition des fonctions entre la loi et ses règlements d'application a été choisie afin de permettre à l'Etat de réagir avec plus de rapidité à d'éventuels changements au niveau de la réglementation communautaire à laquelle sont soumis les régimes nationaux, tout en observant les prérogatives du législateur tant en matière d'établissement et de fonctionnement des aides qu'en matière de dotation budgétaire. En effet, en application des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté Européenne, les aides d'Etat ne sont autorisées que pour autant qu'elles sont prévues par la réglementation communautaire. De ce fait, les dépenses éligibles ainsi que les taux et seuils maxima en matière d'aides d'Etat ne peuvent déroger à ceux définis par la réglementation communautaire. Pour cette raison, et afin de garantir une adaptation dynamique de la réglementation nationale à la norme européenne, il est prévu de procéder par voie de règlement grand-ducal.

### **La réglementation communautaire**

Dans un monde idéal, il n'y aurait aucun besoin pour les acteurs de l'économie de faire appel au soutien financier de l'Etat et les entreprises se développeraient de leurs propres forces et sous des conditions de stricte égalité. Cependant, l'équilibre des forces sur les marchés n'est, bien souvent, que très hypothétique, soit en raison de la nature des forces en présence – notamment en raison de la taille des entreprises – soit en raison de facteurs extérieurs, tels des avantages consentis par des Etats étrangers à leurs entreprises autochtones.

Le droit communautaire de la concurrence considère d'ailleurs, en principe, toute aide étatique comme une atteinte à la libre concurrence. Cependant, reconnaissant la nécessité pour les Etats membres de soutenir leurs entreprises pour des raisons liées à des problèmes de concurrence extra-communautaire et aux impératifs d'une politique de promotion de l'entrepreneuriat, la réglementation communautaire prévoit des exceptions à l'interdiction de principe des aides d'Etat.

A cet effet, des règlements et encadrements communautaires définissent et délimitent les champs d'intervention des Etats membres en matière d'aide aux entreprises. Les aides et mécanismes d'aide définis par le présent projet de loi ainsi que les règlements d'application ont repris, pour la plus grande part, les définitions et régimes prévus par la réglementation communautaire en les adaptant au contexte économique et législatif luxembourgeois.

Les textes communautaires ayant guidé la rédaction du présent projet de loi sont:

le Règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises,

le Règlement (CE) No 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*,

l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement (96/C45/06),

l'Encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement (2001/C37/03).

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Chapitre 1 – *Dispositions générales*

#### Article 1er.–

Cet article définit l'objectif poursuivi par la loi et les bénéficiaires potentiels des mesures introduites. Il reprend en grande partie les dispositions de la loi du 29 juillet 1968. Cependant, il innove par rapport à la loi actuelle en ce que la définition du champ d'application de la nouvelle loi-cadre n'exclut plus à priori du bénéfice de certains régimes d'aides les professions libérales soumises à autorisation d'établissement en vertu de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Cette démarche est motivée par le constat que les besoins en infrastructures et équipements de certaines professions libérales atteignent de nos jours des niveaux comparables à ceux du commerce et de l'artisanat.

### Chapitre 2 – *Les régimes d'aides de l'Etat*

#### Article 2.–

Cette disposition porte création d'un régime d'aides à l'investissement dans des immobilisations corporelles et incorporelles en faveur des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes.

Elle innove par rapport à la législation actuelle en ce qu'elle rend également éligibles les immobilisations incorporelles. Un règlement grand-ducal fixera les seuils d'intensité des aides, la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution. Il s'agira des éligibilités, seuils et taux maxima prévus par la législation communautaire.

Le même règlement grand-ducal déterminera les règles particulières du régime d'aides pour les frais supportés par les entreprises éligibles en cas d'appel aux services de conseillers extérieurs, par exemple des études ou du conseil en matière de qualité, ou de participation à des foires et expositions.

#### Article 3.–

Cet article donne la base légale d'un mécanisme d'encouragement à la création et la reprise d'entreprises par le moyen d'une majoration des aides aux immobilisations corporelles et incorporelles pour les créateurs d'entreprises et de repreneurs d'entreprises existantes lorsqu'il s'agit de leur premier établissement.

L'alinéa 2 définit les critères auxquels doit satisfaire le bénéficiaire d'une aide octroyée au titre du régime „investissement initial“.

#### Article 4.–

Cet article constitue la base légale pour un régime d'aide spécial visant à encourager et soutenir les entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Il définit en outre ce qui, aux yeux de la loi, est considéré comme relevant de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Les cas de figure présentés ont été alignés sur ceux de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement (96/C45/06), qui fixe également les taux et seuils maxima des aides qu'il est prévu d'adapter par voie de règlement grand-ducal.

#### Article 5.–

Cet article introduit un régime d'aide à la recherche et au développement et définit les types de recherche pouvant bénéficier de l'aide étatique. Les définitions reprennent les formulations usitées au

niveau communautaire. A noter que, s'agissant d'une mesure concernant le commerce et l'artisanat, le terme „recherche industrielle“ de l'Encadrement communautaire a été remplacé par „recherche appliquée“.

*Article 6.–*

Cet article permet la mise en place d'un régime d'aide spécial dit de „sécurité alimentaire“ en vue de soutenir ou d'encourager les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation à investir dans des instruments ou méthodes permettant d'assurer ou d'accroître la traçabilité et la qualité des produits.

*Article 7.–*

Cet article sert de base légale à la mise en place d'un régime d'aide général, plafonné et non cumulable, tel que défini par le Règlement (CE) No 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*. Ce règlement dispense de l'obligation de notification les aides considérées comme n'étant pas de nature à affecter les échanges entre Etats membres, lorsqu'un certain plafond n'est pas dépassé. L'actuelle législation communautaire fixe ce montant à 100.000 euros sur une durée de 3 ans, quels que soient la forme et l'objectif des aides. Le règlement grand-ducal à adopter en application de l'article 7 a donc pour seul objet d'ancrer le taux des aides *de minimis* dans notre législation nationale et de l'adapter en fonction de l'évolution de la réglementation communautaire.

### **Chapitre 3 – Formes des aides accordées par l'Etat**

*Article 8.–*

Cet article définit les deux modes d'intervention de l'aide d'Etat: subventions en capital et bonifications d'intérêts.

Il ajoute que l'aide accordée à une entreprise sur base d'un des régimes d'aides institués par la loi pourra combiner plusieurs formes d'intervention de l'Etat, sous réserve de ne pas dépasser les seuils d'intensité des aides fixés par règlement grand-ducal.

Il y a lieu de préciser ici que, par rapport à la loi de 1968, deux formes d'intervention de l'Etat ne sont plus prévues, à savoir la garantie de l'Etat et les dotations en capital de mutualités de cautionnement. En effet, la garantie d'Etat constitue un mode d'intervention qui paraît difficilement compatible avec la réglementation communautaire en vigueur et pose, en outre, des problèmes en pratique. Le même raisonnement vaut pour les dotations aux mutualités qui, au regard de la réglementation communautaire, sont à rapprocher de la garantie d'Etat.

*Article 9.–*

Cet article définit les modalités d'intervention des subventions en capital.

*Article 10.–*

Cet article définit les modalités d'intervention des bonifications d'intérêts.

### **Chapitre 4 – Modalités d'octroi des aides de l'Etat**

*Article 11.–*

Cet article fixe le délai pour introduire les demandes en obtention d'une aide d'Etat.

*Article 12.–*

Le présent projet de loi vise exclusivement les entreprises relevant du secteur des classes moyennes, avec l'objectif de leur offrir, en un texte unique et auprès d'un service unique, toutes les aides nécessaires à leur développement. Il s'agit dès lors d'éviter des double emplois avec d'autres régimes d'aides à caractère plus général. Dans cette optique, l'alinéa 1er fixe les règles de non-cumul avec les aides instituées par les textes suivants:

- la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
  1. le développement et la diversification économiques

2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional du pays;
- la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays;
  - le projet de loi (doc. parl. No 5099) instituant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'énergies de ressources renouvelables.

Le second alinéa constitue la base légale permettant de prévoir les règles de cumul et de non-cumul entre les différentes aides prévues par le présent projet de loi en vue de leur compatibilité avec la réglementation communautaire.

Le dernier alinéa donne la possibilité à l'autorité d'octroi d'exiger de la part du demandeur des pièces permettant d'apprécier la qualité et les chances de viabilité d'un projet. Le document de référence constitue le plan d'affaires („business plan“). Cependant, dans un souci de proportionnalité et afin de ne pas pénaliser les porteurs de petits projets, la possibilité de „pièces équivalentes“ est prévue par la loi. Dans la pratique, il pourra s'agir notamment pour des entreprises existantes des comptes annuels ou d'autres documents comptables.

#### *Article 13.–*

Cet article porte création d'une commission spéciale, composée des délégués des ministères et organismes intéressés, chargée de l'instruction des demandes.

Il est précisé que les ministres compétents ne peuvent accorder les différentes aides prévues par la loi qu'après avoir demandé l'avis de ladite commission et dans les limites des crédits budgétaires.

#### *Article 14.–*

Cet article attribue la compétence pour l'exécution des mesures introduites par la loi au ministre ayant dans ses attributions le département des Classes Moyennes et au ministre ayant dans ses attributions le budget.

### **Chapitre 5 – Dispositions finales et abrogatoires**

#### *Article 15.–*

Les dispositions de cet article ont pour objet de régler les cas où les bénéficiaires des aides aliènent les investissements pour lesquels l'aide d'Etat a été accordée, ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins des conditions prévues avant le remboursement en principal et intérêts des prêts bonifiés, avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de biens mobiliers ou avant l'expiration d'un délai de 10 ans à partir de l'octroi d'une subvention en capital pour l'acquisition de biens immobiliers. Dans ces cas, les personnes visées perdent les avantages qui leur ont été consentis et doivent rembourser partiellement ou totalement les bonifications d'intérêts et les subventions en capital versées à leur profit.

Le second alinéa précise cependant que ces avantages ne sont pas perdus lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou des conditions d'utilisation prévues ont été approuvés préalablement par les ministres compétents. Contrairement à la loi de 1968, il n'est plus fait mention du cas fortuit. L'approbation sera désormais de rigueur en toute circonstance.

Le dernier alinéa prévoit que la constatation des faits entraînant la perte des avantages en question est faite par les ministres compétents sur avis de la commission prévue à l'article 13 du présent projet de loi.

#### *Article 16.–*

Afin de prévenir certaines formes d'abus, il est prévu la possibilité d'exclure du bénéfice de la loi, pour une durée maximale de 10 ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des aides y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale instaurée conformément à l'article 13.

*Article 17.–*

Cet article prévoit des dispositions pénales pour sanctionner les cas de personnes ayant obtenu un des avantages prévus par la loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets. Les sanctions applicables sont celles prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 14 et de la décision d'exclusion prévue à l'article 16.

*Article 18.–*

Cet article abroge la loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
portant exécution de l'article 2 de la loi portant création d'un cadre  
général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes  
moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites  
et moyennes entreprises

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2 de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.– Références légales et terminologie**

(1) Pour les besoins du présent règlement, le terme „loi“ désigne la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(2) Sont considérées au sens du présent règlement comme petites et moyennes entreprises, ci-après dénommées „PME“, les entreprises employant moins de 250 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.

Pour le cas où il est opéré une distinction entre petite et moyenne entreprise, la „petite entreprise“ est définie comme une entreprise employant moins de 50 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.

Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas:

- si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital-risque ou des investissements institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise;
- s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25% ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la petite ou moyenne entreprise ou de la petite entreprise selon le cas.

(3) Le terme „intensité brute de l'aide“ désigne le montant de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles du projet, les chiffres utilisés étant des montants avant impôts directs.

Le terme „intensité nette de l'aide“ désigne le montant de l'aide net d'impôts exprimé en pourcentage des coûts éligibles du projet.

**Art. 2.– *Objet et champ d'application***

Sont visées par le présent règlement toutes les PME régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché et disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Sont cependant exclues de l'application du présent règlement:

- les activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté Européenne,
- les activités liées à l'exportation pour ce qui est des quantités exportées, la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation,
- les activités de transport pour compte d'autrui pour ce qui est des investissements dans le matériel roulant,
- les entreprises industrielles.

**Art. 3.– *Investissements dans des immobilisations corporelles***

Constituent des investissements dans des immobilisations corporelles les investissements en actifs fixes corporels se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension ou la modernisation d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant.

Est également considéré comme investissement dans des immobilisations corporelles l'investissement en capital fixe réalisé sous la forme de la reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise. Toutefois, l'aide attribuée au titre du présent règlement, y compris en cas de reprises successives d'une même entreprise par des personnes physiques ou morales différentes, ne pourra être attribuée plus d'une fois à la même entité économique sur une période de 10 ans.

**Art. 4.– *Investissements dans des immobilisations incorporelles***

Constituent des investissements dans des immobilisations incorporelles les investissements dans un transfert de technologie par acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées.

**Art. 5.– *Intensité des aides à l'investissement***

L'intensité brute maximale des investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles est de 7,5 pour cent pour les PME et de 15 pour cent pour les petites entreprises.

Afin de vérifier la viabilité du projet et le sérieux de ses promoteurs, la commission spéciale instituée par l'article 13 de la loi peut exiger la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces ou mesures équivalentes.

**Art. 6.– *Aides pour services de conseil***

Les PME peuvent bénéficier d'une aide pour les services fournis par des conseillers extérieurs. L'intensité brute de l'aide accordée au titre des coûts de services extérieurs éligibles ne pourra excéder 50 pour cent, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.

Sont considérés comme éligibles tous les services de conseillers extérieurs qui sont prestés occasionnellement pour des projets ponctuels se situant hors de tâches récurrentes de gestion journalière et nécessitant des connaissances ou un savoir-faire technique ou scientifique pour lesquels l'entreprise ne dispose pas des ressources matérielles et humaines nécessaires. Sont dès lors exclues du bénéfice du présent article les activités permanentes ou périodiques ou qui ont un rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services de conseil juridique, comptable ou fiscal ou les opérations de publicité et de marketing.

**Art. 7.– Aides pour activités de promotion**

Une aide peut être accordée aux PME participant à une foire ou exposition pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand. L'intensité brute de cette aide ne pourra dépasser 50 pour cent des coûts éligibles, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.

Toutefois, l'attribution d'une aide pour activités de promotion est limitée à la première participation de l'entreprise bénéficiaire à une foire ou exposition.

**Art. 8.– Exécution et publication**

Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et Notre Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
portant exécution de l'article 3 de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un mécanisme d'aides en vue d'accompagner l'investissement initial des créateurs d'entreprises

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 3 de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.– Références légales et terminologie**

(1) Pour les besoins du présent règlement, le terme „loi“ désigne la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(2) Sont considérées comme „PME“ les entreprises qui satisfont aux exigences prévues à l'article 1 (2) du règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 2 de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

(3) Le terme „intensité brute de l'aide“ désigne le montant de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles du projet, les chiffres utilisés étant des montants avant impôts directs.

Le terme „intensité nette de l'aide“ désigne le montant de l'aide net d'impôts exprimé en pourcentage des coûts éligibles du projet.

**Art. 2.– Objet et champ d'application**

Sont visées par le présent règlement toutes les entreprises du secteur des classes moyennes régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché et disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Sont cependant exclues de l'application du présent règlement:

- les activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté Européenne,

- les activités liées à l'exportation pour ce qui est des quantités exportées, la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation,
- les activités de transport pour compte d'autrui pour ce qui est des investissements dans le matériel roulant,
- les entreprises industrielles.

**Art. 3.– Personnes éligibles**

Peuvent bénéficier de l'aide définie ci-après les entreprises éligibles au titre du régime d'aide institué par l'article 3 de la loi, lorsque l'investissement visé par l'aide découlant dudit régime est considéré comme un investissement initial se référant au premier établissement du bénéficiaire de l'aide envisagée.

**Art. 4.– Conditions d'éligibilité**

Est considéré comme relevant de l'investissement initial et pouvant bénéficier de l'aide prévue à l'article 6 du présent règlement l'investissement en capital fixe se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à la reprise d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant une transformation fondamentale du produit ou procédé de production d'un établissement existant.

Toutefois, l'aide attribuée au titre du présent règlement, y compris en cas de reprises successives d'une même entreprise par des personnes physiques ou morales différentes, ne pourra être attribuée plus d'une fois à la même entreprise ou entité économique sur une période de 10 ans.

**Art. 5.– Exigence d'un plan d'affaires**

Afin de documenter la viabilité du projet de création ou de reprise d'entreprise, toute demande en obtention d'une aide accordée en vertu du présent règlement devra être accompagnée obligatoirement d'un plan d'affaires détaillé.

**Art. 6.– Intensité de l'aide**

Lorsqu'une entreprise remplit les conditions posées à l'article 4 du présent règlement l'aide accordée au titre du régime d'aide institué par l'article 2 de la loi peut être majorée de 10 pour cent lorsqu'il s'agit d'une création d'une nouvelle entreprise et de la reprise d'une entreprise existante.

**Art. 7.– Exécution et publication**

Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et Notre Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
portant exécution de l'article 4 de la loi portant création d'un  
cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des  
classes moyennes et instituant un régime d'aides en vue  
d'encourager et de soutenir les entreprises luxembourgeoises  
en matière de protection de l'environnement et d'utilisation  
rationnelle des ressources naturelles

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 4 de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Chapitre 1 – Dispositions générales**

**Art. 1er.– Références légales et terminologie**

(1) Pour les besoins du présent règlement, le terme „loi“ désigne la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(2) Le terme „PME“ désigne les entreprises qui satisfont aux exigences prévues à l'article 1 (2) du règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 2 de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

**Art. 2.– Objet et champ d'application**

Sont visées par le présent règlement toutes les entreprises visées par la loi lorsqu'elles sont régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché et disposent d'une autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988. Sont cependant exclues de l'application du présent règlement:

- les activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté Européenne,
- les activités liées à l'exportation pour ce qui est des quantités exportées, la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation,
- les activités de transport pour compte d'autrui pour ce qui est des investissements dans le matériel roulant,
- les entreprises industrielles.

**Chapitre 2 – Aides aux investissements en faveur  
de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle  
des ressources naturelles**

**Art. 3.– Adaptation aux nouvelles normes obligatoires**

Peuvent bénéficier d'une aide d'un niveau maximal brut de 15 pour cent des coûts éligibles les investissements des PME destinés à satisfaire à des nouvelles normes communautaires en matière environnementale, pendant une période de trois années à compter de l'adoption de ces normes.

**Art. 4.– Dépassement des normes obligatoires**

Peuvent bénéficier d'une aide d'un niveau maximal brut de 30 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui auront procédé à des investissements leur permettant de dépasser les normes communautaires applicables en matière d'environnement ou à des investissements éligibles réalisés en l'absence de normes communautaires obligatoires.

**Art. 5.– Investissements dans le domaine de l'énergie**

Peuvent bénéficier d'une aide d'un niveau maximal brut de 40 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui auront procédé à des investissements en matière d'économies d'énergies, d'énergies renouvelables ou de production combinée d'électricité et de chaleur.

Cette aide peut être majorée de 10 points de pourcentage lorsque l'installation des énergies renouvelables en question permet l'approvisionnement, en autosuffisance, de toute une communauté.

**Art. 6.– Majorations**

Les aides prévues aux articles 4 et 5 peuvent être majorées:

- a) de 5 points de pourcentage brut lorsque l'investissement est réalisé dans une région admise à bénéficier d'aides à finalité régionale
- b) de 10 points lorsque le bénéficiaire est une PME.

Ces majorations sont cumulables pour les entreprises qui répondent aux deux critères imposés par le présent article.

**Art. 7.– Investissements visés**

Sont visés par les aides prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement:

- a) les investissements dans des immobilisations corporelles lorsqu'ils sont strictement nécessaires pour satisfaire à des objectifs environnementaux, soit pour réduire ou éliminer les pollutions ou les nuisances, soit pour adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement,
- b) les investissements dans des immobilisations incorporelles. Dans ce cas les investissements doivent, outre les exigences énoncées ci-dessus, répondre aux conditions suivantes:
  - être considérés comme éléments d'actif amortissables,
  - être acquis aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles le demandeur ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle direct ou indirect,
  - figurer à l'actif de l'entreprise, demeurer et être exploités dans l'établissement du bénéficiaire pendant au moins cinq ans, sauf si ces actifs immatériels correspondent à des techniques manifestement dépassées. En cas de revente au cours de ces cinq ans, le produit de la vente doit venir en déduction des coûts éligibles, et donner lieu, le cas échéant, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide.

### **Chapitre 3 – De certaines autres aides en matière de protection de l'environnement**

**Art. 8.– Relocalisation d'entreprises**

(1) Lorsqu'une entreprise établie en milieu urbain ou dans une zone désignée Natura 2000 qui exerce, dans le respect de la législation, une activité qui entraîne une pollution importante, est obligée de quitter son lieu d'établissement pour s'établir dans une zone plus appropriée, une aide peut lui être octroyée pour couvrir une partie des frais occasionnés par cette relocalisation, à condition que les conditions cumulatives suivantes soient remplies:

- a) le changement de localisation doit être motivé par des raisons de protection de l'environnement et faire suite à une décision administrative ou judiciaire ordonnant le déguerpissement;
- b) l'entreprise doit respecter les normes environnementales les plus strictes applicables dans sa nouvelle région d'établissement.

(2) L'entreprise qui remplit les conditions énumérées au paragraphe précédent peut bénéficier d'une aide à l'investissement conformément aux dispositions de l'article 4. Lorsque l'entreprise concernée est une PME, la majoration prévue à l'article 6 alinéa 1er b) peut s'appliquer.

**Art. 9.– Réhabilitation de sites pollués**

(1) L'entreprise qui lors de son établissement concourt à réparer des atteintes à l'environnement par la réhabilitation de sites industriels pollués, peut bénéficier d'une aide de l'Etat dans les conditions énoncées ci-après.

(2) Lorsque le responsable de la pollution n'est pas identifié ou ne peut être appelé en cause, l'entreprise responsable pour la réalisation des travaux de réhabilitation peut bénéficier de l'aide prévue à l'alinéa qui précède.

Lorsque le responsable de la pollution est clairement identifié, l'entreprise ayant procédé à la réhabilitation du site doit rechercher l'indemnisation dans le chef du pollueur selon les règles de droit commun. Toutefois, lorsque les éléments de la cause sont tels qu'il serait inéquitable de laisser l'entreprise responsable pour la réalisation des travaux de réhabilitation dans l'attente d'une indemnisation par le pollueur, l'Etat pourra intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède, sous réserve d'être subrogé dans les droits de l'entreprise bénéficiaire.

Le montant de l'aide pour la réhabilitation des sites pollués peut atteindre 100% des coûts éligibles, augmenté de 15% du montant des travaux. Les coûts éligibles sont égaux aux coûts des travaux diminués de l'augmentation de la valeur du terrain. Le montant total de l'aide ne pourra, en aucun cas, être supérieur aux dépenses réelles engagées par l'entreprise.

**Art. 10.– Aides aux activités de conseil**

Pourra bénéficier d'une aide maximale de 50 pour cent des dépenses engagées, la PME qui aura recours à un conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

**Chapitre 4 – Dispositions finales****Art. 11.– Cumuls avec d'autres aides**

Les aides prévues par le présent règlement ne sont pas cumulables, pour un même objet, avec les autres aides découlant de l'application de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

**Art. 12.– Exécution et publication**

Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et Notre Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

**portant exécution de l'article 5 de la loi portant création  
d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur  
des classes moyennes et instituant un régime d'aides à la  
recherche et au développement**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 5 de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.– Références légales et terminologie**

(1) Pour les besoins du présent règlement, le terme „loi“ désigne la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(2) Le terme „PME“ désigne les entreprises qui satisfont aux exigences prévues à l'article 1 (2) du règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 2 de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

(3) Le terme „intensité brute de l'aide“ désigne le montant de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles du projet, les chiffres utilisés étant des montants avant impôts directs.

**Art. 2.– Objet et champ d'application**

Sont visées par le présent règlement toutes les entreprises visées par la loi lorsqu'elles sont régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché et disposent d'une autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988. Sont cependant exclues de l'application du présent règlement:

- les activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté Européenne,
- les activités liées à l'exportation pour ce qui est des quantités exportées, la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation,
- les activités de transport pour compte d'autrui pour ce qui est des investissements dans le matériel roulant,
- les entreprises industrielles.

**Art. 3.– Aide à la recherche fondamentale**

Peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat les entreprises qui effectuent une recherche fondamentale telle que définie à l'article 5 de la loi. Dans ce cas, l'intensité brute de l'aide ne peut être supérieure à 75 pour cent des coûts d'investissements éligibles.

**Art. 4.– Aide à la recherche appliquée**

Peuvent bénéficier d'une aide maximale de 50 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui effectuent une recherche appliquée telle que définie à l'article 5 de la loi.

**Art. 5.– Aide aux activités de développement préconcurrentielles**

Peuvent bénéficier d'une aide maximale de 25 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui procèdent à des activités de développement préconcurrentielles telles que définies à l'article 5 de la loi.

**Art. 6.– Majorations**

Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5, sous réserve que leur intensité brute totale n'excède respectivement 100, 75 et 50 pour cent, peuvent être majorées selon les modalités suivantes:

- a) de 5 points de pourcentage brut lorsque l'investissement est réalisé dans une région admise à bénéficier d'aides à finalité régionale;
- b) de 10 points lorsque le bénéficiaire est une PME;
- c) de 10 points lorsque l'investissement ou l'opération de recherche implique une collaboration transfrontalière avec au moins un partenaire indépendant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne sans que l'opération ne s'intègre dans les objectifs du programme-cadre communautaire de recherche et de développement;
- d) de 15 points lorsque l'investissement ou l'opération de recherche implique une collaboration transfrontalière avec au moins deux partenaires indépendants de deux autres Etats membres de l'Union Européenne et si l'opération s'inscrit dans les objectifs d'un projet ou programme du programme-cadre communautaire de recherche et de développement;

- e) de 25 points lorsque en plus de remplir les conditions visées au point d) les résultats de l'opération de recherche ou de développement concernée sont largement diffusés;
- f) de 25 points lorsqu'il s'agit d'une aide en faveur de la réalisation d'opérations de veille technologique ou d'une étude de faisabilité préalable à la recherche appliquée ou aux activités de développement préconcurrentielles.

**Art. 7.– Investissements et dépenses éligibles**

(1) Sont éligibles au titre des aides prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement les investissements et dépenses suivants:

- a) le coût d'acquisition ou d'amortissement des terrains, infrastructures, constructions, équipement, instruments, outillages et installations dans la mesure où ces biens sont exclusivement affectés aux opérations de recherche ou de développement;
- b) les dépenses de personnel – chercheurs, techniciens, auxiliaires – y compris un montant représentant la contrepartie des charges sociales à payer par l'entreprise, celui-ci pouvant être déterminé forfaitairement par décision des ministres compétents;
- c) les services de consultants ou services équivalents y compris l'achat de brevets, licences d'utilisation, connaissances techniques, savoir-faire;
- d) les autres dépenses courantes – matériaux, fournitures, utilisation d'installations et équipements existants, énergies, transports – nécessaires à la réalisation du projet;
- e) les frais généraux supplémentaires et autres frais supportés directement par le projet et dont le montant peut être déterminé forfaitairement par décision des ministres compétents.

(2) Sont exclus du bénéfice des aides prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement:

- a) les frais et dépenses en rapport avec la mise sur le marché et la commercialisation des produits, services ou procédés développés;
- b) les intérêts en rapport avec le financement d'un projet.

**Art. 8.– Cumuls avec d'autres aides**

Les aides prévues par le présent règlement ne sont pas cumulables, pour un même objet, avec les autres aides découlant de l'application de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

**Art. 9.– Exécution et publication**

Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et Notre Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
portant exécution de l'article 6 de la loi portant création d'un  
cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des  
classes moyennes et instituant un régime d'aides en matière  
de sécurité alimentaire

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 6 de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.– Références légales et terminologie**

Pour les besoins pour présent règlement, le terme „loi“ désigne la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Les termes „hygiène des denrées alimentaires“, „entreprise du secteur de l'alimentaire“ et „aliment conforme aux règles de salubrité“ sont à entendre au sens des définitions prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**Art. 2.– Objet et champ d'application**

Sont visées par le présent règlement toutes les entreprises commerciales et artisanales du secteur de l'alimentation régulièrement établis sur le territoire du Grand-Duché et disposant d'une autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988.

**Art. 3.– Investissements éligibles**

Sont éligibles pour les aides prévues par le présent règlement les investissements faits en faveur d'équipements servant à la fabrication, la transformation, le conditionnement, le stockage, la maintenance, le traçage, la vente ou la mise à la disposition du consommateur des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et des aliments pour animaux, lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer les conditions de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires au sein de l'entreprise.

**Art. 4.– Intensité de l'aide**

L'intensité brute maximale de l'aide en faveur des investissements définis à l'article 3 est de 40 pour cent.

**Art. 5.– Aides aux activités de conseil**

Pourra bénéficier d'une aide maximale de 75 pour cent des dépenses engagées, l'entreprise qui aura recours à un conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.

**Art. 6.– Cumuls avec d'autres aides**

Les aides prévues par le présent règlement ne sont pas cumulables, pour un même objet, avec les autres aides découlant de l'application de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

**Art. 7.– Exécution et publication**

Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et Notre Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**portant exécution de l'article 7 de la loi portant création d'un cadre**  
**général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes**  
**moyennes et instituant un régime d'aides *de minimis***

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 7 de la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**– Pour les besoins du présent règlement, le terme „loi“ désigne la loi du ... portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

**Art. 2.**– Sont visées par le présent règlement toutes les entreprises du secteur des classes moyennes régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché et disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Sont cependant exclues de l'application du présent règlement:

- les activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté Européenne,
- les activités liées à l'exportation pour ce qui est des quantités exportées, la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation,
- les activités de transport pour compte d'autrui pour ce qui est des investissements dans le matériel roulant,
- les entreprises industrielles.

**Art. 3.**– Par dérogation aux seuils d'intensité des aides fixés par les règlements d'application de la loi, des pourcentages d'aides majorés peuvent être accordés, sur avis motivé de la commission spéciale instituée par l'article 13 de la loi, pour autant que le montant brut de l'aide accordée à l'entreprise bénéficiaire ne dépasse pas 100.000 euros sur une période de trois ans à partir de l'octroi de la dernière aide à l'investissement à cette entreprise.

Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides.

**Art. 4.**– Ne peuvent bénéficier d'une aide définie à l'article 7 que les entreprises visées par la loi et uniquement pour des investissements visés par le régime d'aides créé en exécution de l'article 2 de la loi.

**Art. 5.**– Les aides prévues au présent règlement sont attribuées par les ministres compétents selon les conditions et formes prévues par la loi.

**Art. 6.**– Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et Notre Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## FICHE FINANCIERE

L'impact prévisible à court et moyen terme de ce projet de loi et de ses règlements d'exécution ne devrait pas dépasser l'impact prévu lors de l'élaboration du programme pluriannuel des dépenses en capital.

En effet, le régime d'aide actuellement en vigueur prévoit des interventions linéaires pour des investissements classiques et ne fait pas de distinction entre petites entreprises et entreprises de taille moyenne.

Notamment les entreprises de taille moyenne ne pourront plus bénéficier des taux d'intervention appliqués sous l'empire de la loi de 1968 dite loi-cadre des classes moyennes.

Une réduction des dépenses est donc à prévoir au niveau des subventions en rapport avec un investissement visant la modernisation d'une entreprise de taille moyenne.

En revanche, l'introduction de nouveaux régimes, l'élargissement des dépenses éligibles aux investissements incorporels et l'extension de l'éligibilité aux professions libérales soumises à autorisation d'établissement en vertu de la loi modifiée du 28 décembre 1988 créeront de nouvelles dépenses qui contrebalanceront ces réductions probables. Ils pourraient même dépasser la diminution intervenant en matière d'aides allouées au titre du régime „général“.

En effet, les nouveaux régimes de sécurité alimentaire, de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de recherche et développement, dont on espère qu'ils rencontreront un succès et qu'ils contribueront de façon efficace à l'amélioration structurelle et à l'accroissement de la compétitivité de nos entreprises, auront certainement un impact sur le budget de l'Etat.

Cependant, en évaluant d'un côté la réduction des dépenses et de l'autre côté les dépenses nouvelles, une modification de l'impact du régime d'aides étatiques en faveur des PME sur le budget pluriannuel de l'Etat n'est pas prévisible.

Par ailleurs, l'article 13, 3e alinéa stipule que les ministres compétents, à savoir le ministre ayant dans ses attributions le département des classes moyennes et le ministre ayant dans ses attributions le budget ne pourront accorder les mesures prévues que dans les limites budgétaires.

Quant aux conséquences de la mise en oeuvre de cette nouvelle loi sur les administrations, ils n'auront très probablement pas d'impact sur les besoins en personnel de ces dernières.

